

SIG → FFG (?)

ARRIVEE
04 NOV. 2015
SATU

SATU
↑

Le Directeur général

Direction de la Santé Publique
Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Anne SAVREUX
Courriel : ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 03.22.33.54.46
Télécopie : 03.22.33.54.01

Réf : votre courrier du 22 juillet 2015
PJ : 1 PAC

Date : 28 octobre 2015

Objet : Porter à connaissance - PLU intercommunal - Com de Com du Doullennais

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Somme
Service aménagement du Territoire et Urbanisme
C.A.D.
1 boulevard du Port
80026 AMIENS CEDEX 1

REÇU LE
04 NOV. 2015
DDTM Somme

Suite à votre courrier du 22 juillet 2015, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le porter à connaissance avec les renseignements demandés.

Pour le Sous-Directeur de la Sécurité Sanitaire,
par délégation
Le Responsable de Service Santé Environnement
de la Somme



Jérôme VEYRET

PORTER A CONNAISSANCE

Communauté de Communes du DOULLENNAIS

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

- Communes concernées par des périmètres de protection d'un captage s'étendant sur leur territoire (cartes et copies des arrêtés de DUP ci joints):

- AUTHIEULE : Présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du champ captant de DOULLENS déclaré d'Utilité Publique en date du 29/10/2008.
- BARLY : Présence d'un captage protégé par une DUP en date du 08/03/2001.
- BEAUQUESNE : Présence d'un captage dont la procédure de DUP a été abandonnée.
- BEAUVAL : Présence d'un champ captant protégé par une DUP en date du 31/08/2001.
- BOUQUEMAISON : Présence d'une partie du périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage de LE SOUICH dont la procédure de déclaration publique a été abandonnée par arrêté inter préfectoral en date du 27 décembre 2007. Cet arrêté prescrit également la mise en place de mesures conservatoires.
- BREVILLERS : Présence d'une partie du périmètre de protection éloignée de LUCHEUX déclaré d'utilité publique en date du 29/10/1997.
- DOULLENS : Présence d'un champ captant protégé par une DUP en date du 29/10/2008.
- GEZAINCOURT : Absence de captage.
- GROUCHES-LUCHUEL : Absence de captage.
- HEM-HARDINVAL : Absence de captage.
- HUMBERCOURT : Absence de captage.
- LONGUEVILLETTE : Présence d'un captage protégé par une DUP en date du 27/11/2006.
- LUCHEUX : Présence d'un captage protégé par une DUP en date du 29/10/1997.

- NEUVILLETTE : Absence de captage.
- OCCOCHES : Présence d'un captage protégé par une DUP en date du 09/04/1996.
- OUTREBOIS : Absence de captage.
- REMAISNIL : Présence d'un captage protégé par une DUP en date du 27/04/2010.

—> **La cohérence entre la DUP (périmètres de protection) et le PLUi devra être vérifiée.**

La DUP et les servitudes associées ainsi que les plans parcellaires devront être intégrés dans les annexes sanitaires du PLU.

- Importance stratégique des captages dans le cadre d'un schéma départemental : **Néant**
- Recherche en eau en cours : **Néant**
- Problème quantitatif et conséquences éventuelles : **Néant** Problème de qualité d'eau et conséquences éventuelles: (ex : refus systématique des Permis de Construire) : **Néant**

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

LE BRUIT

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer « ...*la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature* » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

Si une commune est concernée par l'implantation d'éoliennes, j'attire votre attention sur la nécessité d'assurer obligatoirement une distance minimale **d'au moins 500m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures. Il s'agit d'une distance minimale pouvant être augmentée en fonction de l'étude d'impact sonore qui devra être réalisée dans le cadre de l'implantation des éoliennes.

QUALITE DE L'AIR

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...); la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle)

Mon service n'a pas eu connaissance de plaintes.

LES EAUX DE LOISIRS

Zones de baignades déclarées sur la commune : **Néant**

Zones d'activité de loisir : **Néant**

AUTRES INFORMATIONS UTILES

Existence de cressonnières : **Néant**

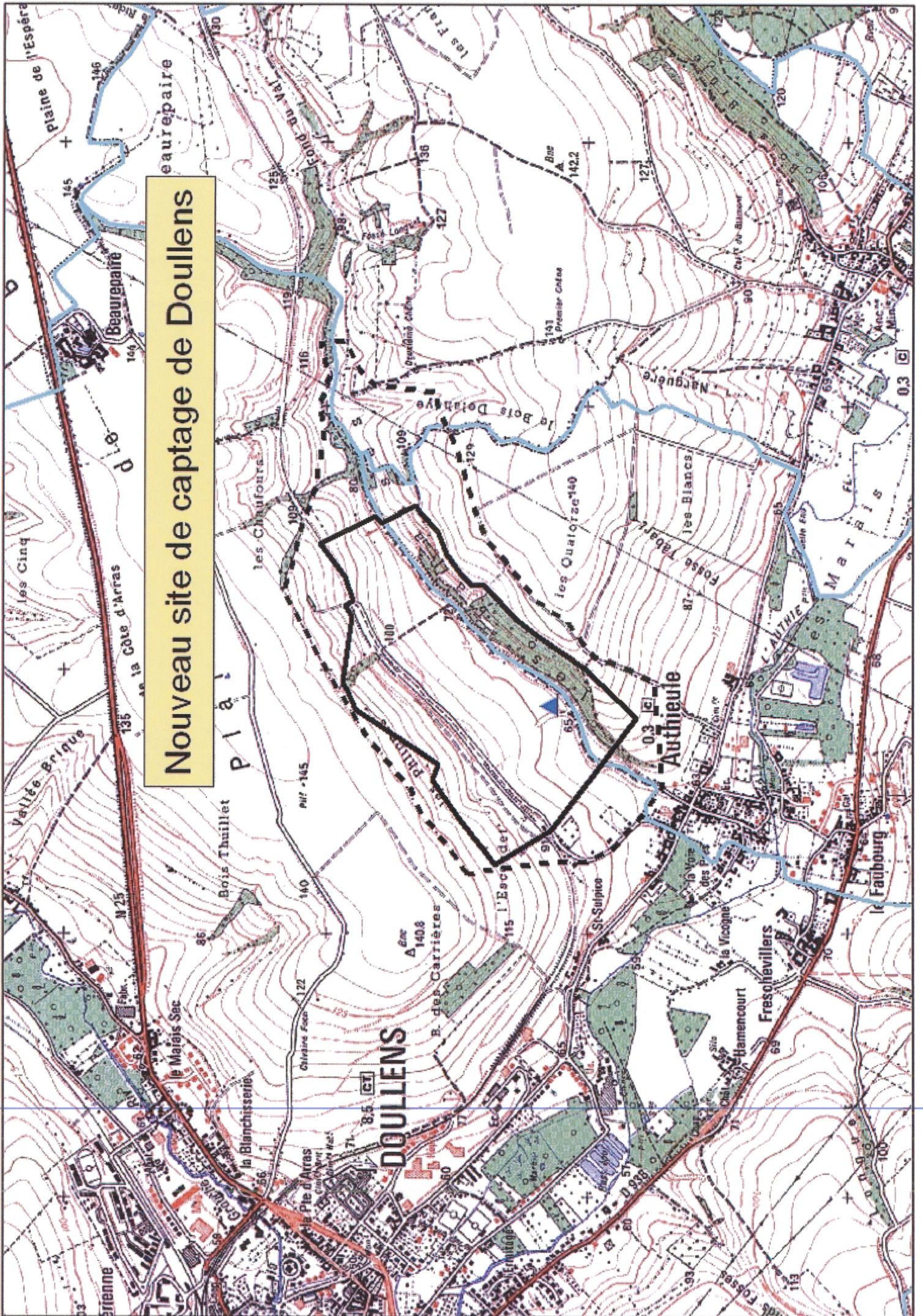
Sites et sols pollués recensés sur les communes : **D'après la base de données BASOL (inventaire des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués)), un site a été recensé sur la commune de DOULLENS. Il s'agit d'une ancienne usine de fabrication de gaz à partir de la Houille. Actuellement, le site est utilisé pour les besoins d'ErDF/GrDF. Le site a été traité et des restrictions d'usage ont été mises en place.**

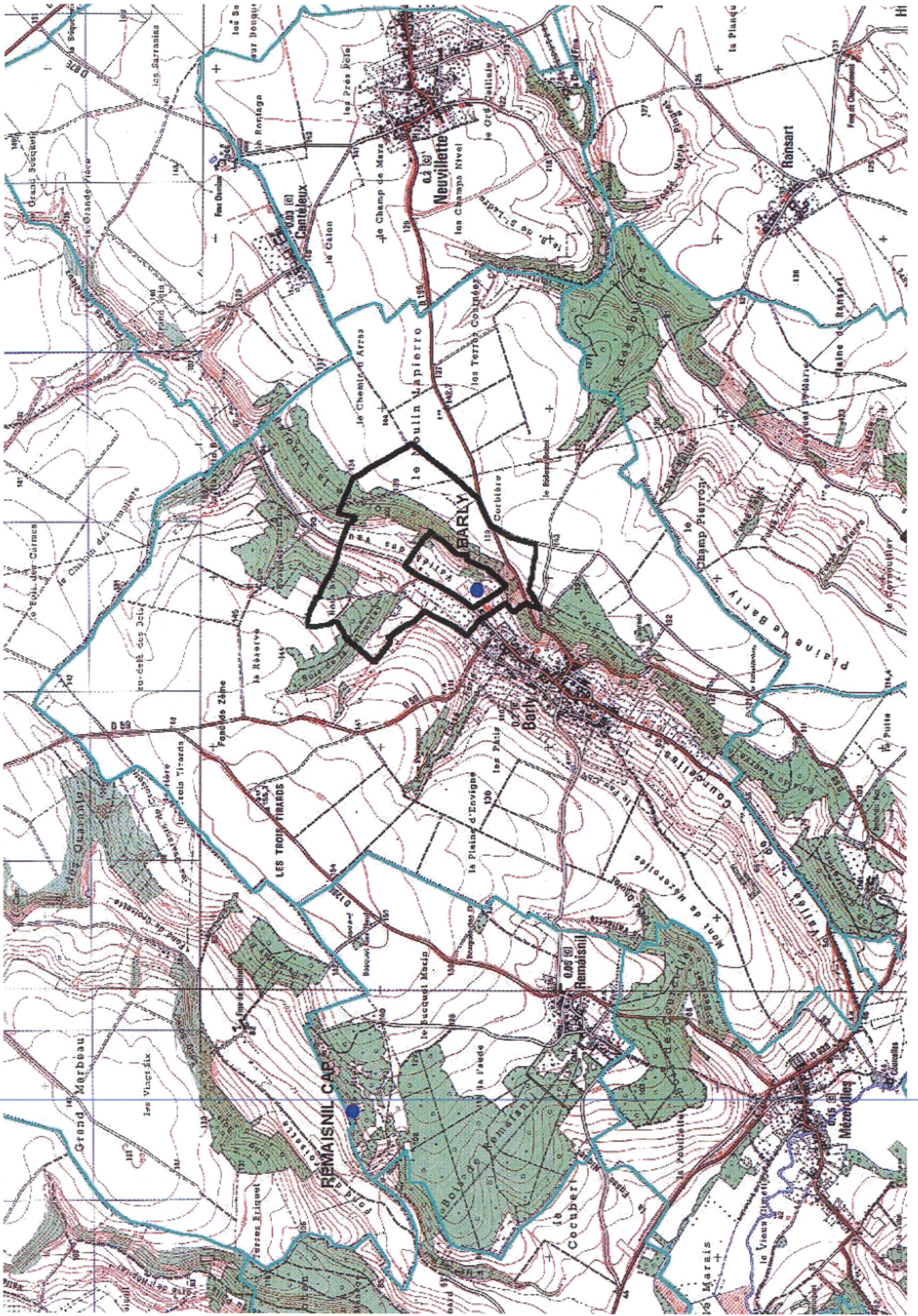
D'après la base de données **BASIAS**, plusieurs communes sont concernées par la présence de sites ayant connu une activité industrielle ou de service. Un recensement de ces sites doit être effectué et figuré dans le PLUi.

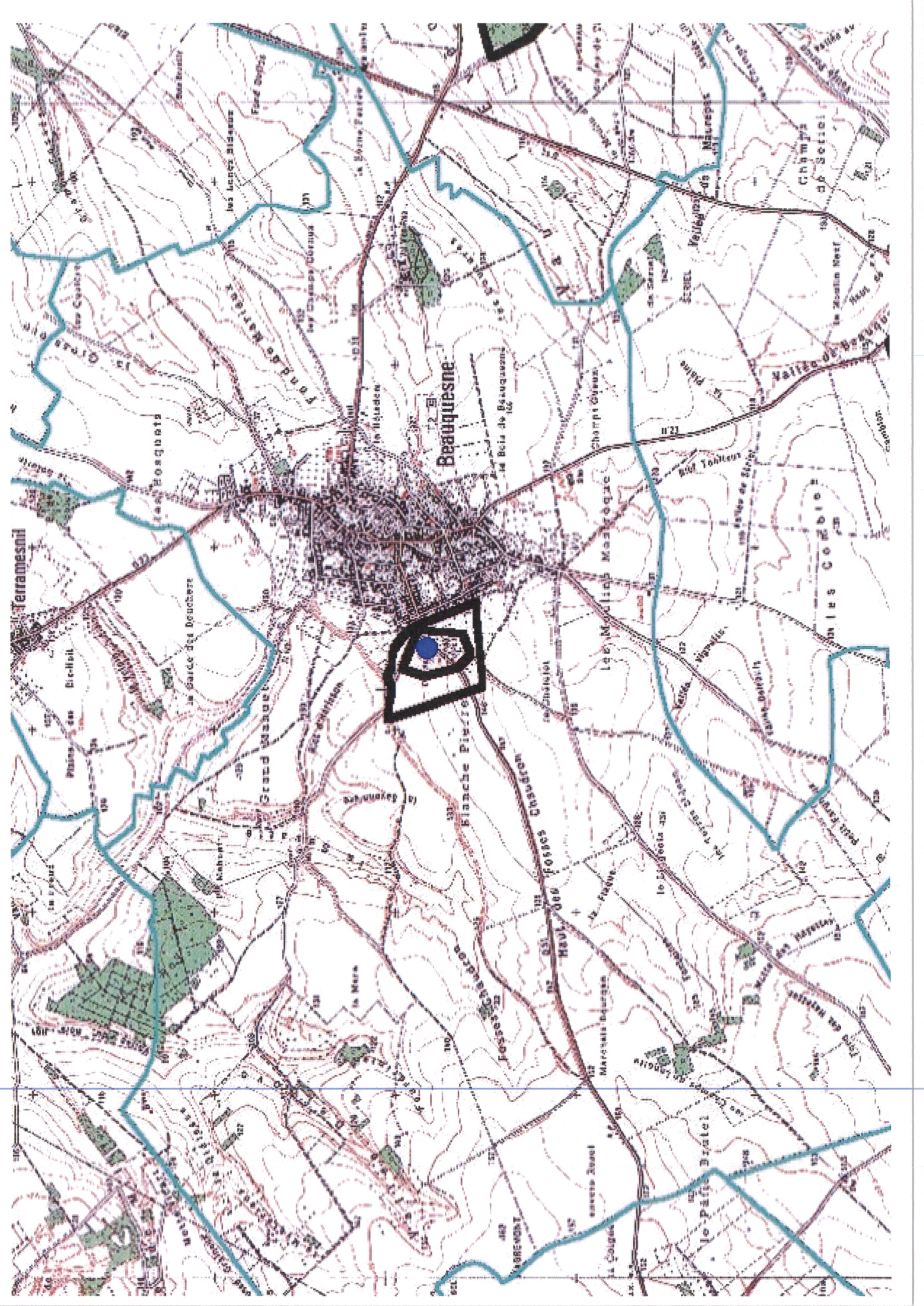
Dans un contexte de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans la réglementation du 8 février 2007.

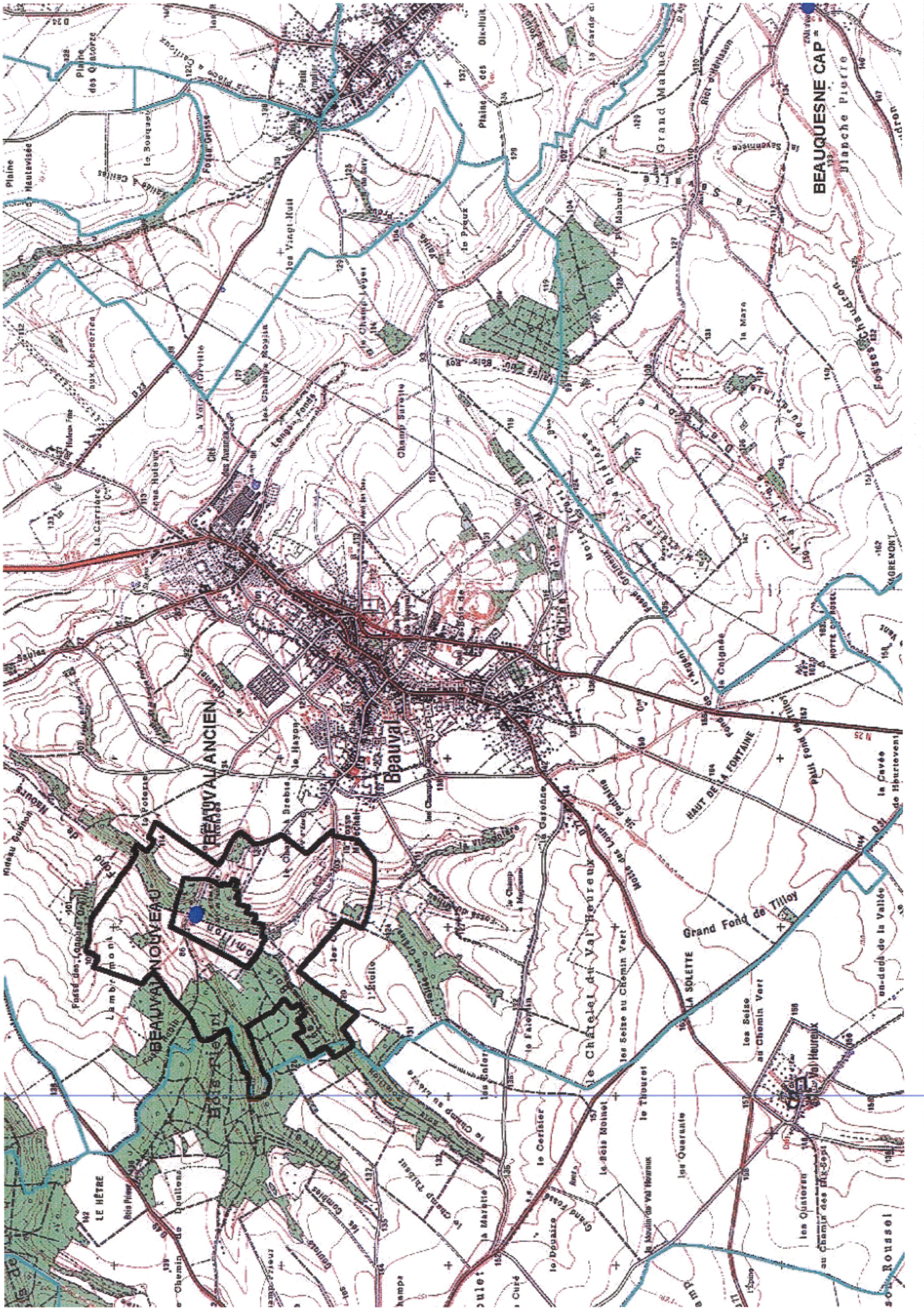
S'agissant de la lutte contre le saturnisme, les communes ont été classées zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 27 octobre 2003. Des obligations pèsent donc désormais sur les propriétaires de logement ancien construit avant 1949.

Nouveau site de captage de Doullens









BEAQUESNE CAP

BEAUVAIL ANCIEN

BEAUVAIL NOUVEAU

LE HÊTRE

LA SOLETTE

le Château de Val Heureux

les Quatorze

roussol

Beauval

Grand Fond de Tilloy

Bois Pierre

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

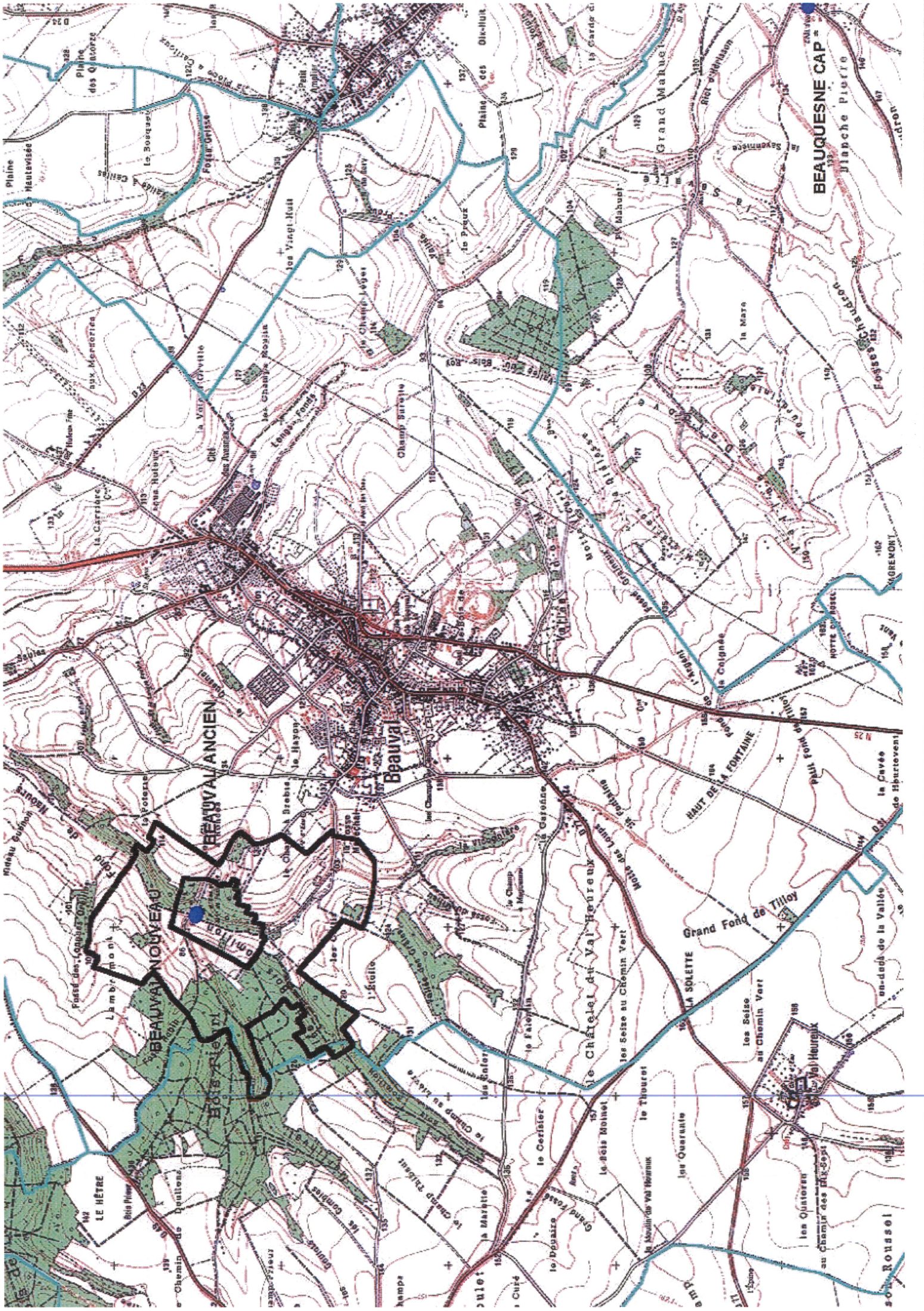
le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette



BEAQUESNE CAP

BEAUVAIL ANCIEN

BEAUVAIL NOUVEAU

LE HÊTRE

LA SOLETTE

le Château de Val Heureux

les Quatorze

roussol

Beauval

Grand Fond de Tilloy

Bois Pierre

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette

le Champ de la Fontaine

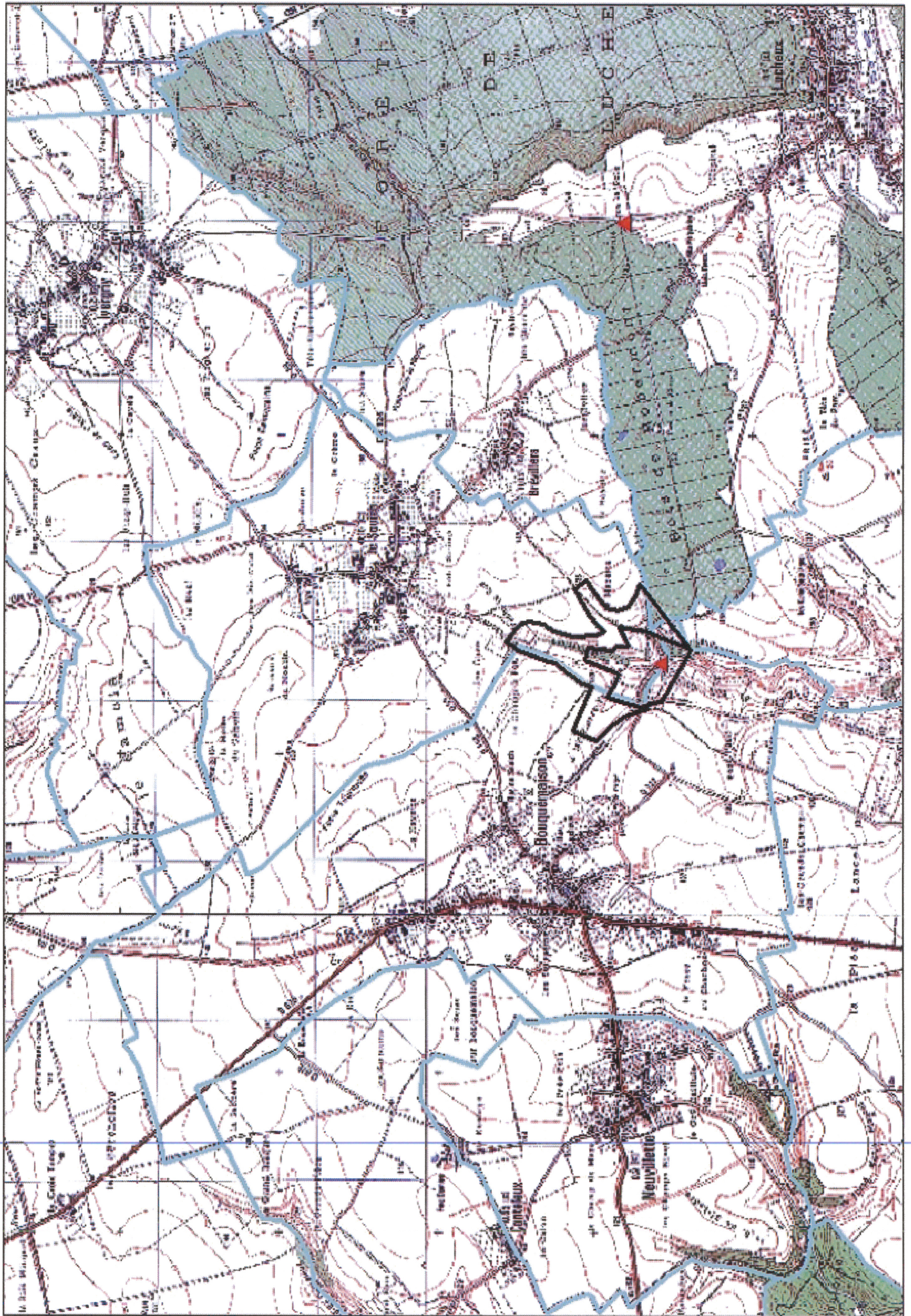
le Champ de la Solette

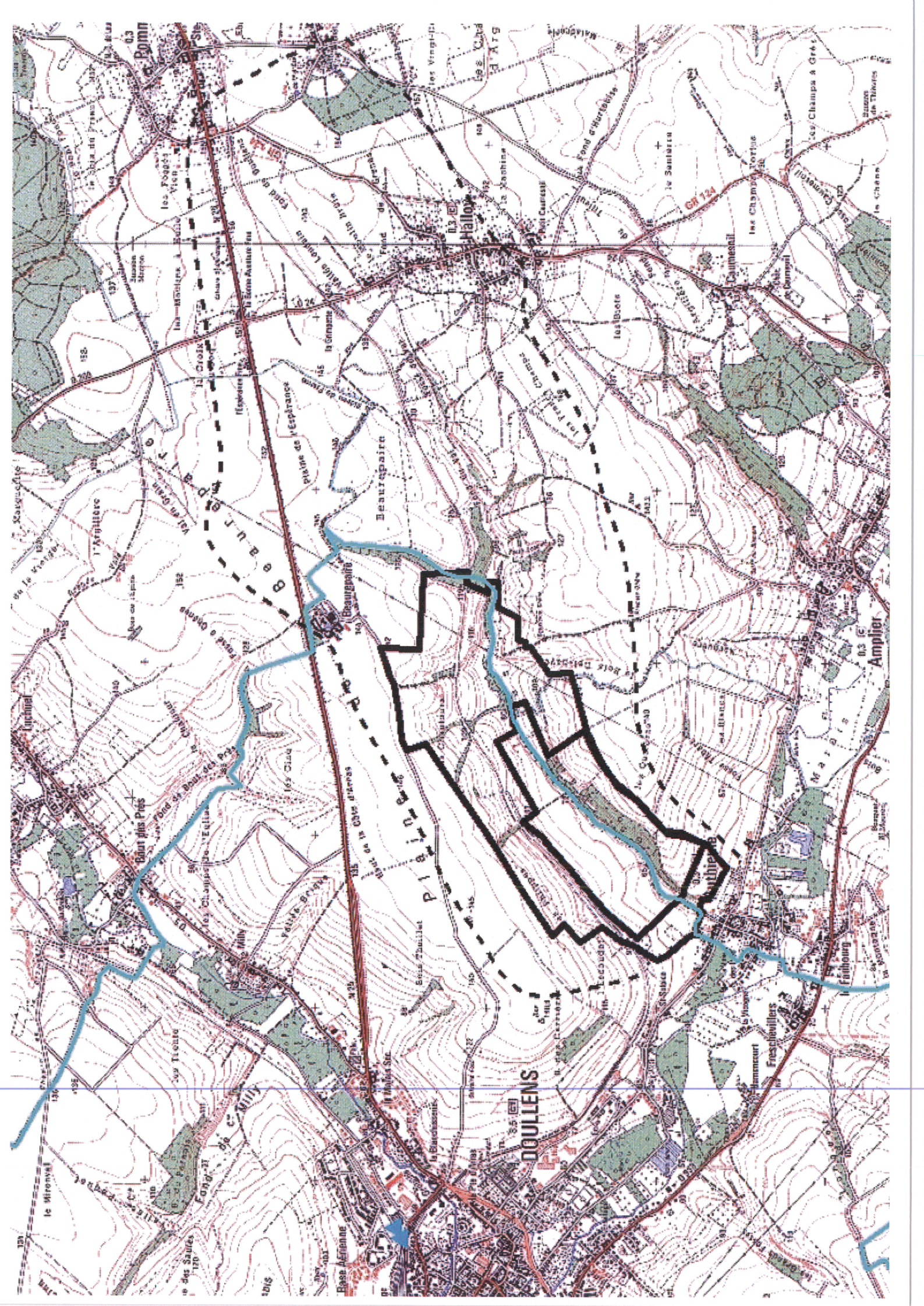
le Champ de la Fontaine

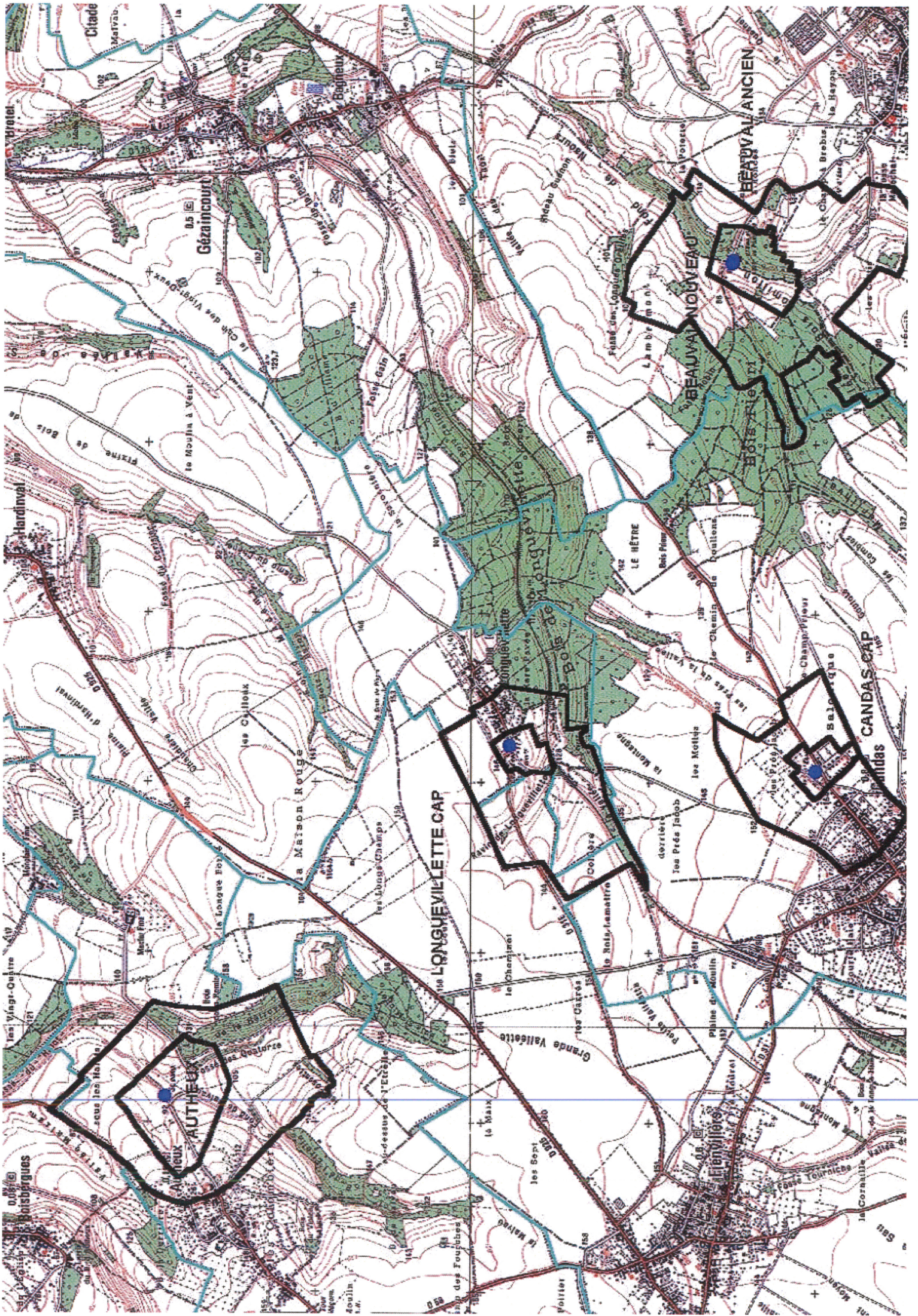
le Champ de la Solette

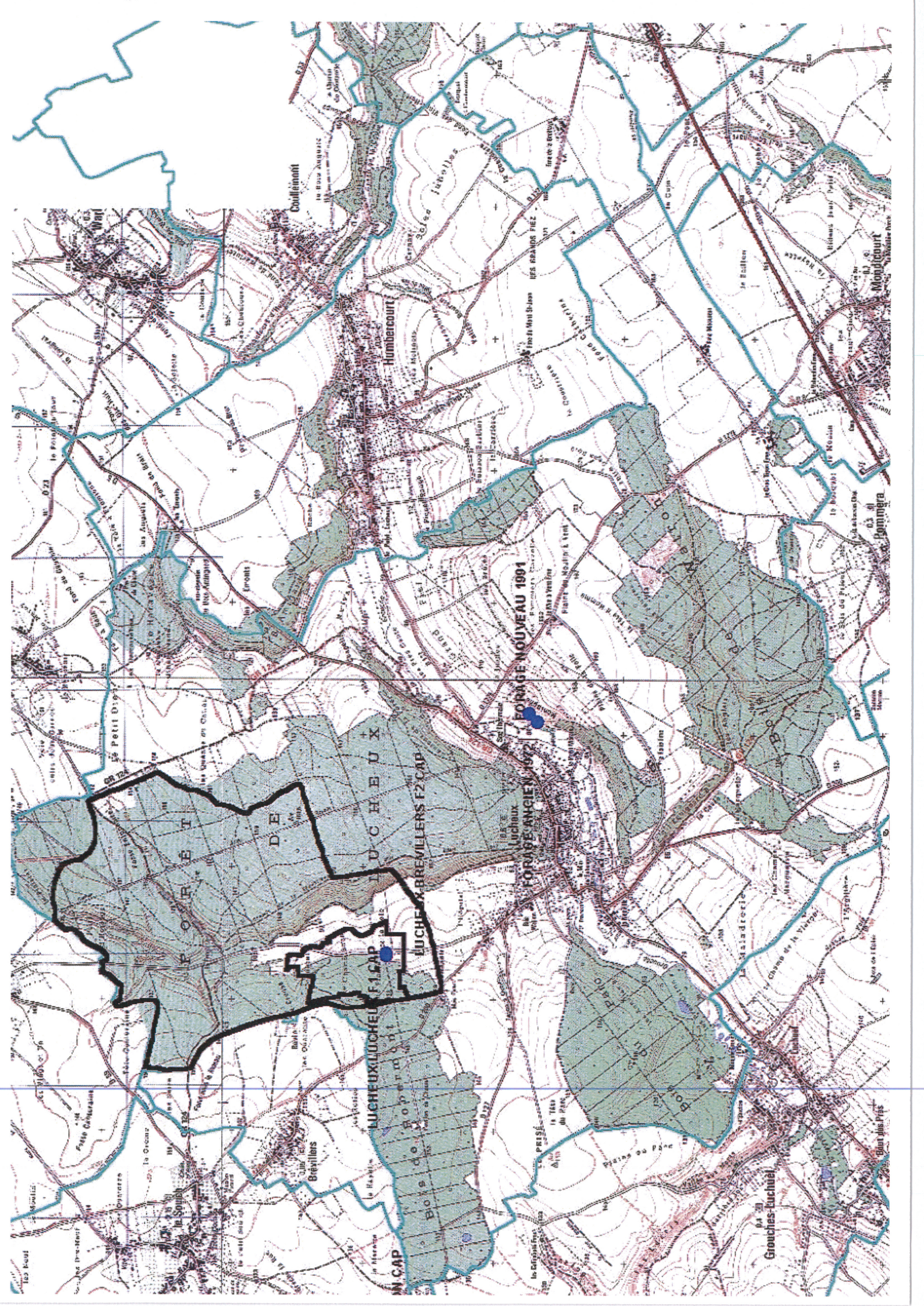
le Champ de la Fontaine

le Champ de la Solette









100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

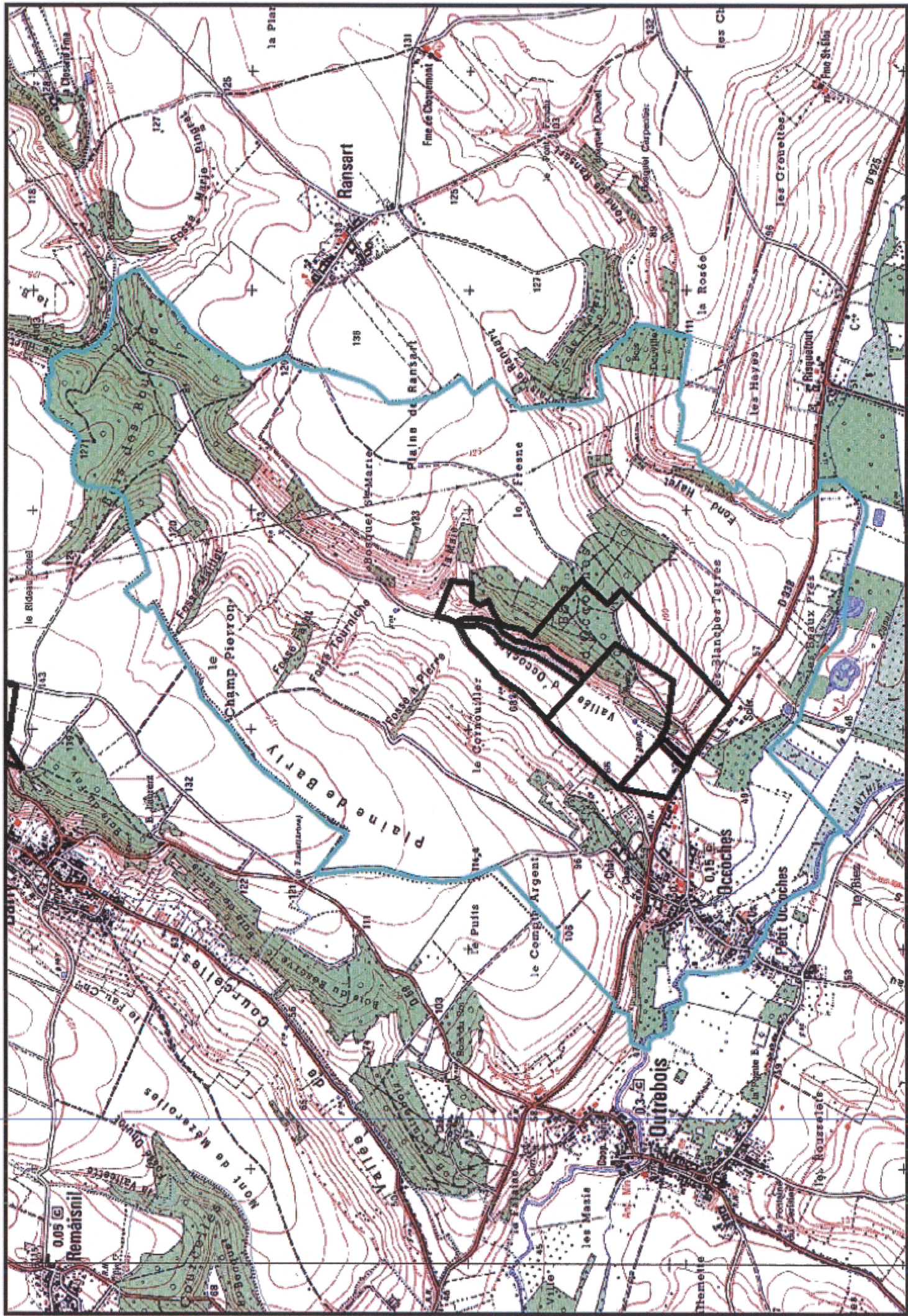
100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000



0.05
Remaisnil

Ransart

Outrebois

Oucoches

Plaine de Barily

Vallee d'Oucoches

Mont de Mascarolles

le Champ Pierron

le Compté Argant

Petit Oucoches

le Ridoire

le Fiesne

les Hayes

les Cronettes

les Cl...

les Cl...



PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne
Vallée de l'Authie.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis sur le
territoire de la commune d'OCCOCHES

Arrêté du 29 AVR. 1995

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations
soumises à déclaration ou à autorisation en appli-
cation de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du
16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie en date du 24 juin 1993 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'OCCOCHES et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 sep-tembre 1993 complété par la note du 2 avril 1995 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 6 novembre 1995 au 6 décembre 1995 inclus dans la commune d'OCCOCHES conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1995 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 16 décembre 1995 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 février 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 mars 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'OCCOCHES destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'OCCOCHES.

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie ne pourra excéder 79 m³/h, ni 1.920 m³ par jour.

Le Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 24 juin 1993, le Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété du Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation et l'extension des bâtiments d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange ;
- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou l'alimentation du bétail ;
- la création de mares et d'étangs ;
- le creusement de puits perdus ou infiltrants et de puisards ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- la création ou l'agrandissement de cimetières ;

- les constructions d'habitations ;

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières ;

- le retournement des prairies permanentes et le déboisement ;

- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche) ;

- la création de forages industriels ou d'irrigation.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les canalisations d'eaux usées domestiques et d'ouvrages annexes qui devront être parfaitement étanches ;

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

- les eaux de drainage agricole qui devront être évacuées hors du périmètre ;

- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- la construction ou la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- réfection de la clôture et du portail à porter à une hauteur de 2m ;
- remplacement de la végétation sauvage par une aire engazonnée.

* Périmètre de protection rapprochée :

- mise aux normes du bâtiment d'élevage et des silos sis sur la parcelle ZD 4 (Ferme Durand) ou acquisition amiable par le Syndicat avec démontage et remise en état du terrain ;
- entretien régulier du fossé.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Par ailleurs, l'acquisition par le Syndicat d'une bande de terre de 5m de large, de part et d'autre et tout du long du fossé traversant le périmètre de protection rapprochée, afin de le maintenir en herbe est souhaitable.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	-	2,5	0,5	0,2	6

L'eau sera distribuée sans traitement.

Deux recherches complémentaires de pesticides seront effectuées chaque année.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;

- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'OCCOCHES pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'OCCOCHES attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Moyenne Vallée de l'Authie, le Maire d'OCCOCHES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 09 AVR 1996

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



~~Yves HANQUEUR~~

**PREFECTURE
DE LA SOMME**



**PREFECTURE
DU PAS-DE-CALAIS**

Commune de Remaisnil

Autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0034-1X-0007 situé sur le territoire de la commune de Remaisnil

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU **27 AVR. 2010**

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-2 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215.13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-08 du 02 février 2009 portant délégation de signature à monsieur Raymond LE DEUN, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU la délibération du Conseil municipal de REMAISNIL en date du 30 août 2003 demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de REMAISNIL et d'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 décembre 2005 ;

VU les résultats des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 26 octobre 2009 au 25 novembre 2009 inclus sur les communes de BONNIERES dans le département du Pas-de-Calais, et de REMAISNIL dans le département de la Somme, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date des 07 octobre 2009 et 17 octobre 2009 ;

VU le rapport et l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 07 décembre 2009 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, coordonnateur de la procédure, en date du 15 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale Environnement Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Somme en sa séance du 25 janvier 2010 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale Environnement Risques Sanitaires et Technologiques du département du Pas-de-Calais en sa séance du 28 janvier 2010 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de REMAISNIL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinée à la consommation humaine sur la commune de REMAISNIL ;

Considérant que le captage d'alimentation en eau potable de REMAISNIL ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de REMAISNIL :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir d'un forage sis au lieu-dit « Les Riez », sur le territoire communal ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage définis par les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2.- Autorisations

La commune de Remaisnil est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage sur le territoire de la commune de Remaisnil, parcelle cadastrée section AC, numéro 12, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Ces installations et activités relèvent du régime de la déclaration défini par l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L-214-3 du Code de l'Environnement : rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
« Captage de REMAISNIL »	Section AC Parcelle n° 12	0034-1X-0007	X : 592,848 km Y : 257,958 km Z : + 95 m NGF	Forage Profondeur : 61 m

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau par la commune de Remaisnil ne pourront excéder 10 mètres cubes par heure, ni 6520 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Toute modification apportée par la commune de Remaisnil à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Délégation Inter-services de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4.- Indemnisations et droits des tiers

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 30 août 2003, la commune de Remaisnil devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - Utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

La commune de Remaisnil est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, **sous réserve qu'elles subissent préalablement un traitement de désinfection.**

Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme. A cette fin, des robinets de prélèvements devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et un sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Article 6.- Périmètres de protection du captage.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée **section AC numéro 12 de la commune de Remaisnil**, constituera le périmètre de protection immédiate. Elle sera propriété de la commune.

Le périmètre de protection immédiate sera clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres avec un portail de même hauteur, sa surface pourra être plantée d'arbres.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous.

Sont interdits :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'exploitation et à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous :

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de nouveaux puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable ou à la surveillance de la qualité du présent champ captant ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire ou un bac de rétention ;

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires;
- la création de mares et d'étangs ;
- le retournement des prairies permanentes (surfaces toujours en herbe) ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale soit de 3,33 UGB/ha instantanés du 1^{er} avril au 30 juin et 1,66 UGB/ha instantanés du 1^{er} juillet au 30 octobre ;
- l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

De plus, la commune de REMAISNIL pourra instaurer un droit de préemption urbain pour les parcelles du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies aux articles L. 211-1 et L. 211-3 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (article R.1321-13-3 du Code de la Santé Publique).

3°) Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

Article 7.- Travaux et mesures compensatoires.

La commune de Remaisnil devra réaliser les opérations suivantes :

- dans le périmètre de protection immédiat :

- clôture du périmètre avec un grillage de deux mètres de haut et un portail cadenassé de même hauteur ;
- installation d'un dispositif anti-intrusif avec alarme au niveau de la chambre du captage et du local captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive ;
- Réfection du bâtiment et de la tête de puits ;
- Aplanissement du sol du périmètre immédiat avec pente vers la vallée.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de Remaisnil, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 8.- Délai et durée de validité.

Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Toutes dispositions devront être prises pour que la commune de Remaisnil et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 10.- Notifications des servitudes.

Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans locaux d'Urbanismes (P.L.U), s'ils existent, des communes de Remaisnil et Bonnières concernées par l'emprise des périmètres de protection dans un délai de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 11.- Notifications et publicité de l'arrêté.

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- affiché en mairie de Bonnières dans le département du Pas-de-Calais, et de Remaisnil dans le département de la Somme, pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.
- une mention de cet affichage faisant apparaître les termes de la présente autorisation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
- notifié par la commune de Remaisnil à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera communiquée, le cas échéant, à l'occupant des lieux ;

Article 12.- Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 13.- Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 14.- Mesures exécutoires.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Remaisnil dans le département de la Somme, le Maire de la commune de Bonnières dans le département du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et de la Somme, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et de la Somme, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais et de Picardie et les Colonels commandants les Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Amiens, le 27 AVR. 2010 A Arras, le

Le Préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
François-Philippe GEORGIN

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Raymond LE DEUN

Annexes - Plan parcellaire ;
- Etat parcellaire

ARRIVEE
16 SEP. 2015
SATU

Madame la Préfète de la Somme
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Aménagement du Territoire et Urbanisme
Bureau de la Planification des Territoires
Centre Administratif Départemental
1, Boulevard du Port
80026 Amiens cedex 1

N/Réf : DCRID/SVD/MS/fc 111196
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Porter à connaissance pour
L'élaboration d'un PLUi de la
Communauté de Communes du Doullennais
Affaire suivie par : Marie-Christine Ménage

V/Réf : 2015-059

Douai, le **11 SEP. 2015**

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 22 juillet 2015 concernant l'élaboration d'un PLUi de la Communauté de Communes du Doullennais, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ».

la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

Il serait notamment intéressant que la collectivité s'assure que les problématiques suivantes sont bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : traitement de la pluie mensuelle, gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr> : Les données suivantes sont notamment proposées à la consultation et au téléchargement via des cartes dynamiques.

Eaux de surface

- Délimitation des masses d'eau de surface
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses des eaux de surface continentales
- Délimitation des zones à dominante humide

Eaux souterraines

- Délimitation des masses d'eau souterraine
- Objectifs de qualité définis dans le SDAGE
- Etat des masses d'eau souterraines

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation et rapportage des données

MELINA SEYMAN

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

- Fiche descriptive de la commune

Protection des captages

- Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Commune de CC du DOULENNAIS

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Etat du captage (libellé)

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE.lyr

Phase d'avancement de la procédure (libellé)

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.lyr

Type

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné



IGN SCAN25@_A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0.mxd
f.collin-09/09/2015

